

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-05-06-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant constitution du comité de suivi, de
surveillance et d'information (CSSI) sur l'impact
environnemental du parc éolien flottant
« Provence Grand large »
au large de la commune de
Port-Saint-Louis-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant constitution du comité de suivi, de surveillance et d'information (CSSI) sur
l'impact environnemental du parc éolien flottant « Provence Grand large »
au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 22, ensemble la charte du Parc national des Calanques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 27 janvier 2021 portant création d'un conseil scientifique de la commission éolien flottant du conseil maritime de façade Méditerranée chargé du suivi scientifique du développement de l'éolien flottant en Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large à construire et exploiter un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU l'avis conforme émis le 26 février 2021 par le conseil d'administration du Parc National des Calanques après consultation de son conseil scientifique sur le dossier de demande environnementale modificative de la société PEOPL pour l'aménagement d'un parc pilote éolien flottant au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création

Le comité de suivi, de surveillance et d'information (CSSI) sur l'impact environnemental du parc éolien flottant « Provence Grand large »(ci-après : « le comité ») est créé. Il s'agit d'un conseil scientifique prévu à l'article 3.3.2 « Comité de suivi, de surveillance et d'information » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 autorisant au titre de l'article L.214-3

du code de l'environnement, la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large à construire et exploiter un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

ARTICLE 2 : Missions

Le comité, instauré dans une optique d'ordre scientifique et technique sur l'impact environnemental de l'aménagement du parc pilote éolien flottant PGL, répond à deux grands objectifs :

- garantir une expertise scientifique et technique ciblée et indépendante ;
- assurer la transparence de l'information sur les données scientifiques et techniques relatives à ce projet.

Le comité n'est pas lié au maître d'ouvrage du projet de parc éolien flottant.

En termes de productions scientifiques, ce comité a pour missions :

- d'émettre des avis et des préconisations sur les protocoles scientifiques et les calendriers envisagés par le maître d'ouvrage pour la réalisation des programmes d'études et de suivi des impacts du parc éolien sur l'environnement ;
- d'émettre des avis sur les modalités de mise en œuvre et le suivi de l'efficacité des mesures « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner » (ERCA), et formuler le cas échéant des recommandations pour améliorer l'efficacité de ces mesures ou les compléter ;
- d'émettre des avis sur les résultats du suivi des impacts du parc éolien sur l'environnement et, le cas échéant, formuler des recommandations pour réguler l'impact du parc éolien ;
- d'émettre un avis sur toutes les observations relatives aux impacts constatés sur la biodiversité faites par le maître d'ouvrage et sur les mesures proposées par ce dernier pour faire cesser la situation.

En termes d'information et de communication, le Président du comité est en charge de la présentation des travaux du comité auprès des instances concernées qui le solliciteraient.

L'ensemble des productions du comité est accessible au public, selon les modalités décrites à l'article 4.

ARTICLE 3 : Composition

Le comité est exclusivement composé d'un collège d'experts scientifiques qui comprend :

- deux représentants du conseil scientifique de la commission éolien flottant du Conseil maritime de façade Méditerranée ;
- un représentant du conseil scientifique du parc national des Calanques ;
- un représentant du conseil scientifique du parc national de Port Cros ;
- un représentant du conseil scientifique du parc naturel régional de Camargue ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- un représentant du conseil scientifique du parc marin de la Côte Bleue.

Les deux représentants du conseil scientifique de la commission éolien flottant assurent le lien avec le reste des membres de leur conseil, créé par arrêté inter-préfectoral sus-visé. Le comité peut également solliciter l'expertise du conseil scientifique de la commission éolien flottant sur toute question relative au projet de parc éolien PGL afin d'éclairer ses avis et préconisations.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

- **Durée du comité, élections et secrétariat**

Le comité a vocation à suivre le projet pendant toute sa durée : installation, exploitation et démantèlement.

Les experts scientifiques élisent, à la majorité absolue, au cours de la réunion d'installation du comité, un président parmi eux. Le président anime et coordonne les activités du comité. Il assure le bon déroulement des réunions et signe les avis du comité. Il est destinataire de toute demande d'avis au comité. Le mandat du président peut prendre fin à sa demande. Un nouveau président est élu au cours de la réunion plénière qui suit.

Les membres du comité peuvent proposer d'inviter des experts externes à titre temporaire, dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces invités ne prennent part ni au vote, ni à la formulation de l'avis du comité. Leur présence est mentionnée à l'ensemble des membres lors de l'invitation à la séance plénière.

Toute modification de la constitution du collège des experts scientifiques fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM). La DDTM réceptionne les documents du maître d'ouvrage, fixe les dates des réunions, transmet les convocations 3 semaines avant la séance (accompagnées de l'ordre du jour et des documents), coordonne la logistique et veille à la diffusion des avis du comité aux membres ainsi qu'au préfet et au maître d'ouvrage.

- **Déclaration d'indépendance / déontologie**

Pour satisfaire à l'impératif d'indépendance de l'expertise, chaque membre expert scientifique doit signer en début de séance une déclaration d'intérêts pour prévenir tout conflit d'intérêts.

- **Éthique et engagement**

En tant que membre du comité, le participant s'engage à respecter les règles en matière de transparence et de confidentialité avec l'extérieur. Les engagements attendus de la part des membres sont de participer de façon volontaire et active aux travaux du comité, notamment en s'appropriant l'information et en faisant part de leurs connaissances techniques dans la mise en œuvre des mesures et des suivis ainsi que dans l'interprétation des résultats.

- **Participation du maître d'ouvrage**

En vue de solliciter l'avis du comité, le maître d'ouvrage du projet transmet ses travaux au préfet et au secrétariat du comité assortis d'une note de synthèse et de questions clairement exprimées faisant le lien avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux sus visés autorisant le projet.

Le comité invite le maître d'ouvrage lors de chaque séance aux fins de présentation de tout élément relatif au projet ou pour répondre à des questions soulevées par des membres du comité ainsi que pour participer aux échanges. Le maître d'ouvrage ne participe pas aux autres points de l'ordre du jour de la séance et ne peut être présent lors de la formulation des avis, ni pendant les votes.

Le maître d'ouvrage peut solliciter la présence de ses bureaux d'études et d'experts lors des réunions.

- **Organisation et déroulé des séances**

Le comité se réunit au moins une fois par an en séance plénière à l'initiative de son président ou du préfet.

Pour la séance d'installation, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité jusqu'à ce que le président soit déclaré élu.

Le comité travaille prioritairement et principalement à la demande du préfet ou de ses services, ou à la suite d'une saisine du maître d'ouvrage sollicitant son avis au regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 février 2019 et 28 octobre 2021.

L'ordre du jour et l'ensemble des documents devant être débattus en séance sont envoyés dans un délai de trois semaines minimum précédant la séance.

Si les éléments d'appréciation disponibles sont insuffisants, le président du CSSI peut considérer le dossier comme incomplet et le renvoyer au maître d'ouvrage pour qu'il le complète. Dans ce cas, la séance sera reportée à une date ultérieure qui sera fixée en fonction des compléments apportés par PEO-PGL.

Les réunions se déroulent en deux temps, à l'initiative du président du comité:

- un premier temps consacré aux présentations faites par le maître d'ouvrage et aux échanges de ce dernier avec les membres du comité. À l'issue de ces échanges, le maître d'ouvrage se retire de la séance.

- un second temps réservé aux membres du collège d'experts scientifiques pour partager et discuter les travaux de nature scientifique puis formuler un avis qui vaut relevé de séance.

- **Modalités de vote :**

Lorsque le comité est amené à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, la voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents. Les votes se déroulent à main levée, sauf demande expresse d'un vote secret d'au moins un membre du comité.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

3/4

Seuls les membres du collège d'experts scientifiques prennent part au vote.

- **Livrables :**

Le collège des experts scientifiques produit dans le cadre de ses missions des avis validés et signés par son président. Le secrétariat diffuse les avis aux différents membres du comité, au maître d'ouvrage ainsi qu'au préfet au plus tard 4 semaines après la séance. Le maître d'ouvrage dispose alors de 15 jours pour émettre des observations sur cet avis et peut solliciter un délai complémentaire si sa réponse nécessite de produire des éléments nouveaux. Ces avis éclairent la décision du préfet qui décide *in fine* des modalités d'application.

- **Défraiement des membres du comité**

Le comité est organisé aux frais du maître d'ouvrage. Les frais engendrés par les experts scientifiques pour répondre à leurs missions au sein du comité (frais de déplacement, frais de bouche...) sont pris en charge sur la base de justificatifs. Le budget maximal annuel alloué aux frais d'organisation et de gestion est estimé en début d'année par le comité qui le soumet au maître d'ouvrage pour validation, dans une enveloppe maximale de 3 000 euros TTC.

- **Information et communication**

Les avis du comité sont rendus accessibles au public, par voie dématérialisée, sur un espace dédié hébergé sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les travaux du CSSI sont régulièrement présentés aux membres de la commission spécialisée éolien flottant du Conseil maritime de façade Méditerranée, permettant ainsi une information auprès d'un panel d'acteurs concernés par le développement de l'éolien flottant, dont le projet du parc éolien PGL.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est également affiché en Mairie de Port-Saint-Louis du Rhône, commune d'implantation du projet, pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 mai 2022

Le préfet des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Christophe Mirmand